



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-056

PUBLIÉ LE 17 MAI 2019

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-15-008 - Autorisation au CH de Beziers a exercer des activits interventionnelles sous imagerie mdicale (3 pages)	Page 4
R76-2019-05-15-007 - Autorisation d'exploitation d'un TEP de l'Institut Claudius Regaud sur le site de l'IUCT Oncopôle (3 pages)	Page 8
R76-2019-05-15-003 - Autorisation du CH Carcassonne a exercer des activits interventionnelles sous imagerie médicale (3 pages)	Page 12
R76-2019-05-15-026 - Demande de transfert géographique de l'activité IRC adulte de l'AAIR (3 pages)	Page 16
R76-2019-05-15-005 - Renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par une IRM du GIE MEDISPORT sur le site de la clinique Médipôle Garonne (3 pages)	Page 20
R76-2019-05-15-002 - Autorisation au CH de Carcassonne d'exploiter un TEP dans son service de médecine nucléaire (3 pages)	Page 24
R76-2019-05-15-006 - Autorisation d'exercer l'activité de réanimation pédiatrique spécialisée du CHU de Toulouse sur le site de l'Hôpital Mère et Enfant (3 pages)	Page 28
R76-2019-05-15-009 - Autorisation d'exercer l'activité DPN du CHU de Nimes (3 pages)	Page 32
R76-2019-05-15-011 - Autorisation de l'activité de soins d'AMP du Laboratoire Centre de Biologie Médicale sur le site de la Clinique d'Occitanie (3 pages)	Page 36
R76-2019-05-15-025 - Demande de transfert géographique des activits DPN de la SELAS LABOSUD GARONNE sur le site de la clinique Capiro Croix du Sud (3 pages)	Page 40
R76-2019-05-15-023 - Renouvellement autorisation d'activité de traitement du cancer de la Nouvelle Clinique Bonnefon (3 pages)	Page 44
R76-2019-05-15-014 - Renouvellement autorisation exploitation Gamma Camra du CIMOF sur le site de la Clinique du Pont de Chaume (2 pages)	Page 48
R76-2019-05-15-013 - Renouvellement autorisations SSR spécialisés du CH Le Montaigu (2 pages)	Page 51
R76-2019-05-15-012 - Renouvellement d'autorisation de la SELAS CIMOF d'exploiter une gamma camera sur le site de la Clinique les Cèdres (2 pages)	Page 54
R76-2019-05-15-017 - Renouvellement d'autorisation du CH Maurice Fenaille d'exercer son activité de soins de longue durée (2 pages)	Page 57
R76-2019-05-15-001 - Renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par une IRM de la SARL IRM EST MONTPELLIER LUNEL (3 pages)	Page 60
R76-2019-05-15-016 - Renouvellement des autorisations de SSR PAP du CHIVA sur le site de Lavelanet (2 pages)	Page 64
R76-2019-05-15-018 - Renouvellement des autorisations EML de l'Institut Claudius Regaud sur le site de l'Oncopôle (3 pages)	Page 67

R76-2019-05-15-015 - Transfert géographique des activités de psychiatrie de l'Association Hospitalière de Sainte Marie sur le site de Decazeville (3 pages)	Page 71
R76-2019-05-15-022 - Transfert géographique de l'activité de SSR PAP de la SAS Clinique La Pinède de son site à Montauban vers Saint Nauphary (3 pages)	Page 75
R76-2019-05-15-028 - Transfert géographique de l'activité d'examens des caractéristiques génétiques de la SELAS LABOSUD GARONNE sur le site de la clinique Capiro la Croix du Sud (3 pages)	Page 79
R76-2019-05-15-027 - Transfert géographique des activités d'AMP de l'association IFREARES sur le site de la clinique Capiro la Croix du Sud (3 pages)	Page 83
R76-2019-05-15-010 - Transfert géographique des activités AMP de la SELAS LABOSUD GARONNE sur le site de la Clinique Capiro Croix du Sud (3 pages)	Page 87

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-15-008

Autorisation au CH de Beziers a exercer des activits
interventionnelles sous imagerie mdicale

Décision ARS Occitanie n° 2019-1222

Dossier 2518

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3049 en date du 29 août 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1^{er} septembre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier de Béziers** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles dits de type 1 ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 1er septembre 2018 prévoit une implantation pour l'activité de soins de cardiologie interventionnelle pour les actes dits de types 1 sur la zone de l'Hérault, en borne haute, en conformité avec le Schéma Régional de Santé,

Considérant que le Centre Hospitalier de Béziers demande une autorisation d'exercer sur son site l'activité de cardiologie interventionnelle pour les actes dits de type 1,

Considérant que cette demande est motivée par la volonté du Centre Hospitalier de Béziers de répondre aux besoins de santé des patients du territoire de l'Ouest Hérault, en leur proposant une prise en charge de proximité, et ce, alors que les trois autorisations actuelles du département sont concentrées sur l'agglomération de Montpellier,

Considérant en effet que l'autorisation, sur le territoire de l'Ouest Hérault, d'une nouvelle implantation de cardiologie interventionnelle pour les actes dits de type 1, permettra de garantir aux patients de ce territoire un accès aux techniques les plus adaptées dans les meilleurs délais et d'éviter les transferts vers le plateau technique du Centre hospitalier Universitaire de Montpellier,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée.

DECIDE

ARTICLE 1 **Le Centre Hospitalier de Béziers** (n° EJ : 340780055) est autorisé à exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes d'électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles, dits de type 1, sur **son site** (n° ET : 340000033).

ARTICLE 2 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 4 Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

ARTICLE 5 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la déléguée départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

15 MAI 2019

Pour la Direction
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation **Pierre RICORDEAU**

Dr Jean-Jacques M. FROISSÉ

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-15-007

Autorisation d'exploitation d'un TEP de l'Institut Claudius Regaud
sur le site de l'IUCT Oncopôle

Décision ARS Occitanie n° 2019-1221

Dossier 2516

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3049 en date du 29 août 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1^{er} septembre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par l'Institut Claudius Regaud (ICR) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un deuxième appareil de tomographie par émission de positons (TEP), pour la cancérologie sur le site de l'Institut Universitaire du Cancer de Toulouse-OncoPôle (IUCT) ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 1er septembre 2018 prévoit une implantation et un appareil de type TEP sur la zone de Haute-Garonne en borne haute, en conformité avec le Schéma Régional de Santé,

Considérant que la demande porte sur l'installation par l'ICR sur le site de l'IUCT-Oncopole, d'un deuxième équipement de type TEP couplé à un tomodensitomètre (TDM) ,

Considérant que la demande est motivée par la volonté de l'ICR de répondre à la demande croissante d'examens réalisés par TEP en cancérologie, et ce d'autant que le premier TEP installé sur le site de l'IUCT-Oncopole en 2014 a atteint en 2018 sa capacité maximale d'utilisation malgré les mesures prises pour optimiser son utilisation en matière de contrôle des indications, d'amplitude horaire, d'optimisation des protocoles d'examens et d'organisation régionale,

Considérant par ailleurs que, dans un contexte général de développement du recours à l'imagerie TEP en cancérologie, l'installation d'un deuxième TEP à l'IUCT-Oncopole, permettra de garantir aux patients de la région Occitanie Ouest, un accès plus rapide aux examens déjà proposés, ainsi que la résorption de la file active accumulée sur deux ans (environ 300 patients),

Considérant de plus, que l'installation d'un deuxième TEP favorisera le développement et l'évaluation des nouvelles indications de recours à l'imagerie TEP pour les patients, mais également la formation des praticiens et des physiciens dans le cadre du réseau de cancérologie développé en partenariat avec le CHU de Toulouse et le secteur libéral,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exploitation des équipements matériels lourds.

DECIDE

ARTICLE 1 **L'Institut Claudius Regaud** (n° EJ : 310789136) est autorisé à exploiter un équipement de tomographie par émission de positons (TEP) sur le site de **l'Institut Universitaire du Cancer de Toulouse-Oncopole** (n° ET : 310782347).

ARTICLE 2 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'exploitation de l'équipement matériel lourd concerné. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 4 Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'exploitation de l'équipement matériel lourd concerné.

ARTICLE 5 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'exploitation de l'équipement matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

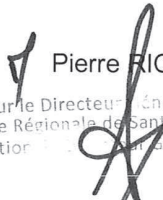
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

15 MAI 2019


Pierre RICORDEAU
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation du Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-15-003

Autorisation du CH Carcassonne a exercer des activits
interventionnelles sous imagerie médicale

Décision ARS Occitanie n° 2019-1216

Dossier 2510

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3049 en date du 29 août 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1^{er} septembre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier de Carcassonne** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de

défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles dits de type 1,

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 1er septembre 2018 prévoit une implantation pour l'activité de soins de cardiologie interventionnelle pour les actes dits de types 1 sur la zone de l'Aude, en borne haute, en conformité avec le Schéma Régional de Santé,

Considérant que la demande du Centre Hospitalier de Carcassonne porte sur l'autorisation d'exercer sur son site l'activité de cardiologie interventionnelle pour les actes dits de type 1,

Considérant que la demande est motivée par la volonté du Centre Hospitalier de Carcassonne de répondre aux besoins de santé des patients du territoire de l'Aude, et plus particulièrement, à ceux des personnes atteintes d'insuffisance cardiaque, en raison de l'absence d'offre de cardiologie interventionnelle pour les actes de types 1 sur ce territoire,

Considérant en effet que la mise en œuvre, sur le territoire de l'Aude, d'une autorisation de cardiologie interventionnelle pour les actes dits de type 1, permettra de garantir aux patients de ce territoire un accès aux techniques les plus adaptées dans les meilleurs délais afin d'éviter toute perte de chance,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée.

DECIDE

ARTICLE 1 **Le Centre Hospitalier de Carcassonne** (n° EJ : 110780061) est autorisé à exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes d'électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles, dits de type 1, sur son site (n° ET : 110000023).

ARTICLE 2 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 4 Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

ARTICLE 5 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

15 MAI 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint


Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques RORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-15-026

Demande de transfert géographique de l'activité IRC adulte de
l'AAIR

Décision ARS Occitanie n° 2019-1233

Dossier 2534

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3049 en date du 29 août 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1er septembre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux chroniques de la région Midi-Pyrénées (AAIR MIDI PYRENEES) en vue de transférer son activité de soins d'Insuffisance Rénale Chronique adultes, selon la modalité d'auto dialyse assistée implantée 4 rue du Docteur Gendre à Toulouse vers un autre site sur Toulouse, 9 rue du faubourg Bonnefoy à Toulouse ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé et que ce transfert n'a pas d'impact sur les implantations prévues au PRS Occitanie pour la zone de Haute-Garonne ;

Considérant le projet de modernisation des bâtiments de l'association, en vue d'améliorer la qualité d'accueil et de prise en charge des patients,

Considérant que ce projet vise à garantir une réponse aux besoins de la population en assurant la continuité, qualité et sécurité des soins et une offre de proximité,

Considérant que ce projet vise à renforcer le partenariat avec l'équipe néphrologique du centre hospitalier universitaire, par une meilleure accessibilité et vise à optimiser l'accueil des patients vacanciers,

Considérant qu'au regard du dossier présenté, les conditions d'implantations et de fonctionnement sont respectées sur le nouveau site,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées au fonctionnement de l'activité de soins concernée.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par l'**Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux chroniques de la région Midi-Pyrénées (AAIR MIDI PYRENEES)** (EJ : 310000633) en vue du transfert géographique de son activité de soins d'Insuffisance Rénale Chronique adultes, selon la modalité d'auto dialyse assistée, actuellement implantée 4 rue du Docteur Gendre à Toulouse, sur le site situé 9 rue du Faubourg Bonnefoy à Toulouse (ET : 310793559), est **acceptée**.

ARTICLE 2 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 3 Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations concernées arrivant à échéance **le 13 juin 2020**.

ARTICLE 4 La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre du transfert géographique de l'activité de soins susvisée. Dans cette hypothèse, le Directeur Général notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 6 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

15 MAI 2019

 Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

 Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-15-005

Renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par une IRM du GIE MEDISPORT sur le site de la clinique Médipôle Garonne

Décision ARS OC n° 2019 - 1244

Dossier 2548

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 du 17 août 2018, fixant pour la période du 15 septembre au 15 novembre 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3049 en date du 29 août 2018 fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins, par zone de santé et relatif au Projet Régional de Santé Occitanie pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1^{er} septembre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par le **GIE MEDISPORT** en vue du remplacement d'une IRM ostéo-articulaire pour une IRM polyvalente installée sur le site de la **Clinique Médipôle Garonne à TOULOUSE** ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur la zone de santé de la Haute-Garonne,

Considérant que la demande répond à un objectif qualitatif du Schéma Régional de Santé d'Occitanie,

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet imagerie médicale du Schéma Régional de Santé pour la zone de santé de la Haute-Garonne,

Considérant que le projet vise l'amélioration de la qualité du service rendu aux patients en remplaçant l'appareil IRM spécialisée ostéo-articulaire de type EXPLORER MS de puissance 1,5 TESLA en place par un autre appareil polyvalent de type EXPLORER MR Généraliste de puissance 1,5 TESLA de GE Healthcare plus performant ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

DECIDE

- ARTICLE 1** Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par une **IRM polyvalente** plus performante **est autorisé** au profit du **GIE MEDISPORT** (n° EJ : 31 002 159 7) sur le site de la **Clinique Médipôle Garonne à TOULOUSE** (n° ET : 31 002 601 8).
- ARTICLE 2** Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 3** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 4** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière,
 - à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
- ARTICLE 5** Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation cédée qui arrive à échéance le 28 août 2025.
- ARTICLE 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre. Dans cette hypothèse le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de la déclaration.
- ARTICLE 7** L'opérateur devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 8** Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS SP 07.
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
 - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le **15 MAI 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-15-002

Autorisation au CH de Carcassonne d'exploiter un TEP dans son
service de médecine nucléaire

Décision ARS Occitanie n° 2019-1215

Dossier 2509

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3049 en date du 29 août 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1^{er} septembre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Carcassonne** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil de tomographie par émission de positons (TEP), couplé à un tomodensitomètre (TDM) pour la cancérologie au sein de l'unité de médecine nucléaire du Centre Hospitalier ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 1er septembre 2018 prévoit une implantation et un appareil de type TEP sur la zone de l'Aude en borne haute, en conformité avec le Schéma Régional de Santé,

Considérant que la demande porte sur l'installation par le Centre Hospitalier de Carcassonne dans son service de médecine nucléaire d'un appareil de type TEP,

Considérant que cette demande est motivée par la volonté du Centre Hospitalier de Carcassonne de répondre à la demande croissante d'exams réalisés par TEP notamment en cancérologie, et ce, alors que le département de l'Aude est actuellement dépourvu de cet équipement,

Considérant en conséquence que l'installation d'un TEP au Centre Hospitalier de Carcassonne permettra de garantir aux patients Audois, aussi bien à ceux du Centre Hospitalier, qu'à ceux du Groupement Hospitalier de Territoire et de la Clinique Montréal, un égal accès aux technologies médicales actuelles les plus performantes,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exploitation des équipements matériels lourds.

DECIDE

ARTICLE 1 **Le Centre Hospitalier de Carcassonne** (n° EJ : 110780061) **est autorisé** à exploiter un TEP sur le site du Centre Hospitalier dans son service de médecine nucléaire (n° ET : 110000023).

ARTICLE 2 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'exploitation de l'appareil. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 4 Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'exploitation de l'appareil.

ARTICLE 5 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation de l'équipement matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

« télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

15 MAI 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques TORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-15-006

Autorisation d'exercer l'activité de réanimation pédiatrique
spécialisée du CHU de Toulouse sur le site de l'Hôpital Mère et
Enfant

Décision ARS Occitanie n° 2019-1220

Dossier 2514

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3049 en date du 29 août 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1^{er} septembre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire de** Toulouse en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation pédiatrique spécialisée,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins au 1er septembre 2018 prévoit une implantation pour l'activité de soins de réanimation pédiatrique spécialisée sur zone de la Haute-Garonne, en conformité avec le Schéma Régional de Santé,

Considérant que la demande du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse porte sur l'autorisation d'exercer, sur le site de l'hôpital Mère et Enfant, l'activité de réanimation pédiatrique spécialisée,

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse dispose de 12 lits de réanimation pédiatrique à orientation médicale et chirurgicale dans lesquels sont pris en charge des patients dont l'affection requiert des avis et des prises en charges spécialisées du fait de leur rareté et complexité, et que l'unité permet la suppléance de tous les organes vitaux, aucune suppléance d'organe n'étant refusée,

Considérant, en outre, que l'unité de réanimation pédiatrique du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse prend en charge de plus en plus de patients présentant des pathologies complexes et assure, ainsi, une mission de recours régional et extrarégional (Occitanie Est, Limousin et Aquitaine),

Considérant également que l'unité de réanimation pédiatrique du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse a mis en place dès janvier 2017 une organisation spécifique, en consacrant 4 lits à l'activité de réanimation pédiatrique spécialisée avec les effectifs médicaux et paramédicaux requis,

Considérant en conséquence que l'unité de réanimation pédiatrique du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse répond aux critères de la réanimation pédiatrique spécialisée prévus par le décret n°2006-72 du 24 janvier 2006 notamment quant au nombre de patients pris en charge par an (plus de 400 par ans), à leur profil (affections complexes ou rares) et aux ressources et compétences lui permettant de mettre en œuvre les méthodes de suppléance nécessaires,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée.

DECIDE

ARTICLE 1 Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (n°EJ : 310781406) est autorisé à exercer l'activité de réanimation pédiatrique spécialisée, sur son site de l'Hôpital Mère et Enfant (n°ET : 310016977).

ARTICLE 2 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 4 Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

ARTICLE 5 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

15 MAI 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation : **Pierre RICORDEAU**
Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-15-009

Autorisation d'exercer l'activité DPN du CHU de Nimes

Décision ARS Occitanie n° 2019-1217

Dossier 2511

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3049 en date du 29 août 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1^{er} septembre 2018 ;

- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes** en vue de d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité génétique moléculaire ;
- **Vu** l'avis favorable avec réserve de l'Agence de Biomédecine en date du 14 janvier 2019 ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance **du 21 mars 2019** ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé Occitanie et sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins,

Considérant en effet que le bilan quantifié de l'offre de soins pour la zone du Gard fait apparaître une implantation disponible pour l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité génétique moléculaire,

Considérant que la demande concerne l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité génétique moléculaire et plus particulièrement le diagnostic du syndrome de Marfan et de l'X fragile,

Considérant que la demande apparaît cohérente et justifiée, le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes réalisant déjà ces analyses en génétique moléculaire postnatale,

Considérant que cette nouvelle offre de soins sur le territoire du Gard permettra de renforcer le dépistage des maladies rares pour lequel le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes a développé une expertise,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée,

DECIDE

ARTICLE 1 **Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes** (n° EJ : 300780038) est autorisé à exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité génétique moléculaire sur **le site de Carêmeau** (n° ET : 300782117).

ARTICLE 2 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 4 Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

ARTICLE 5 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

15 MAI 2019

Pour le Directeur
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur


Pierre RICORDEAU


Dr Jean-Jacques RFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-15-011

Autorisation de l'activité de soins d'AMP du Laboratoire Centre de
Biologie Médicale sur le site de la Clinique d'Occitanie

Décision ARS Occitanie n° 2019-1219

Dossier 2513

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3049 en date du 29 août 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1^{er} septembre 2018 ;

- **Vu** la demande présentée par **le laboratoire Centre de Biologie Médicale** en vue de d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour la modalité préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle sur le site de la clinique Occitanie ;
- **Vu** l'avis favorable avec réserve de l'Agence de Biomédecine en date du 27 novembre 2018 ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance **du 21 mars 2019** ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé Occitanie et sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins,

Considérant en effet que le bilan quantifié de l'offre de soins pour la zone de la Haute-Garonne fait apparaître une implantation disponible pour l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour la modalité préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé sur cette zone, le taux d'activité d'insémination artificielle intraconjugale sur la zone de la Haute-Garonne étant nettement inférieur au taux national,

Considérant que la demande est cohérente au regard de l'activité de spermologie déjà développée par le laboratoire,

Considérant que cette demande permettra de faciliter l'accès aux soins dans le domaine de la médecine de la reproduction et d'améliorer les résultats à l'issue des inséminations avec une prise en charge de proximité pour les couples demandeurs,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée,

DECIDE

ARTICLE 1 **Le laboratoire Centre de Biologie Médicale** (EJ : 310023130) **est autorisé** à exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation pour la modalité préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle sur le site de la **Clinique d'Occitanie** (ET : 310781505).

ARTICLE 2 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 4 Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

ARTICLE 5 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement

compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

15 MAI 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MONTAUDO

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-15-025

Demande de transfert géographique des activités DPN de la SELAS
LABOSUD GARONNE sur le site de la clinique Capiro Croix du Sud

Décision ARS Occitanie n° 2019-1232

Dossier 2533

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3049 en date du 29 août 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1er septembre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par la SELAS LABOSUD GARONNE en vue de transférer ses activités de soins de diagnostic prénatal selon les modalités d'analyse de cytogénétique et d'examen de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels sur le site de la clinique Capio La Croix du Sud, situé 51 chemin de Ribaute 31120 Quint Fonsegrives ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé et que ce transfert n'a pas d'impact sur les implantations prévues au Schéma pour la zone de la Haute-Garonne,

Considérant que la convention et le règlement intérieur du centre privé d'AMP de Toulouse qui lie le laboratoire de biologie médicale Labosud Garonne et la clinique Capiro Saint-Jean-du-Languedoc sont toujours en vigueur,

Considérant que le regroupement sur le site de Quint-Fonsegrives intègre les activités cliniques de DPN de la clinique Capiro Saint-Jean-du-Languedoc,

Considérant que les activités de soins de diagnostic prénatal selon les modalités d'analyse de cytogénétique et d'exams de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels s'inscrivent dans la continuité des activités existantes de longue date, et sont mises en œuvre par les mêmes professionnels et équipes,

Considérant qu'au regard du dossier présenté, les conditions d'implantations et de fonctionnement sont respectées sur le nouveau site,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées au fonctionnement de l'activité de soins concernée.

DECIDE

- ARTICLE 1** La demande présentée par la **SELAS LABOSUD GARONNE** (n° EJ : 310023106) en vue du transfert géographique de ses activités de soins de diagnostic prénatal selon les modalités d'analyse de cytogénétique et d'exams de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, actuellement implantées à Toulouse, sur le site de la clinique Capiro Croix du Sud, situé 51 chemin de Ribaute 31120 Quint Fonsegrives (n°ET : 310026927), est **acceptée**.
- ARTICLE 2** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 3** Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations concernées arrivant à échéance **le 20 juillet 2025**.
- ARTICLE 4** Cette décision est sans effet sur les engagements contractuels du CPOM conclu entre l'établissement et l'ARS.
- ARTICLE 5** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière,
 - à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
- ARTICLE 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre du transfert géographique de l'activité de soins susvisée. Dans cette hypothèse, le Directeur Général notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.
- ARTICLE 7** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

15 MAI 2019


Pierre R. CORDEAU
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-15-023

Renouvellement autorisation d'activité de traitement du cancer de la
Nouvelle Clinique Bonnefon

Décision ARS Occitanie n° 2019- 1238

Dossier 2539

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3049 en date du 29 août 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1^{er} septembre 2018 ;
- **Vu** la décision ARS-OC/2018-2950 du 14 août 2018 portant injonction de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers mammaires, digestifs, urologiques, gynécologiques et ORL maxillo- facial à la Nouvelle Clinique Bonnefon ;

- **Vu** la demande présentée par **la Nouvelle Clinique Bonnefon** en vue du renouvellement d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers mammaires, digestifs, urologiques, gynécologiques et ORL maxillo- facial suite à injonction;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 et du 17 avril 2019 ;

Considérant qu'il a été enjoint à la Nouvelle Clinique Bonnefon de déposer un dossier complet en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers mammaires, digestifs, urologiques, gynécologiques et ORL maxillo- facial, en raison du dépôt d'un dossier d'évaluation ne permettant pas de démontrer le respect des conditions techniques de fonctionnement et notamment le respect des seuils d'activité minimale conformément à l'article R6123-89 du Code de Santé Publique,

Considérant que l'implantation est conforme au Schéma Régional de Santé pour la zone du Gard qui prévoit :

- une borne basse à 6 et une borne haute à 6 pour l'activité de chirurgie des cancers digestifs ;
- une borne basse à 5 et une borne haute à 6 pour l'activité de chirurgie des cancers mammaires ;
- une borne basse à 4 et une borne haute à 4 pour l'activité de chirurgie des cancers gynécologiques ;
- une borne basse à 4 et une borne haute à 5 pour l'activité de chirurgie des cancers urologiques ;
- une borne basse à 3 et une borne haute à 3 pour l'activité de chirurgie des cancers ORL maxillo-facial,

Considérant que les éléments présentés dans son dossier par la Clinique Bonnefon pour les modalités chirurgie des cancers mammaires, digestifs et gynécologiques répondent aux objectifs du Schéma Régional de Santé 2018-2022 tant au niveau du dynamisme de l'activité que de l'atteinte des seuils réglementaires,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les objectifs du Schéma Régional de Santé 2018-2022 et répond aux besoins de santé la population à travers une offre de prise en charge de proximité,

Considérant en particulier que, pour l'activité de chirurgie des cancers gynécologiques, 19 interventions ont été réalisées au mois d'octobre 2018, ce qui représente une augmentation significative de l'activité par rapport aux années précédentes et laisse entrevoir une évolution à la hausse de cette activité pour les prochaines années,

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement telles que présentées dans le dossier sont de nature à lever l'injonction pour les modalités de chirurgie des cancers mammaires, digestifs et gynécologiques et que le renouvellement de cette autorisation pour ces modalités se fait à l'identique,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé.

Considérant a contrario que pour les modalités de chirurgie des cancers urologiques et chirurgie des cancers ORL maxillo-facial, l'activité réalisée en 2018 n'a été, respectivement que de 5 interventions alors que le seuil réglementaire est de 30, et de 12 interventions alors que le seuil réglementaire est à 20,

Considérant que le conseil d'Etat a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de rappeler aux établissements de santé que les seuils d'activité minimale annuelle sont opposables (décision du conseil d'Etat n°380706 en date du 20 mars 2015 ; décisions n°361713 ; n°359450 ; n°361714 du 11 juillet 2014),

Considérant en effet que l'article R.6123-89 du Code de la Santé Publique dispose que « l'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé », alors qu'à ce jour les seuils ne sont pas atteints pour la modalité de chirurgie des cancers urologiques et chirurgie des cancers ORL maxillo-facial, or ces seuils sont impératifs,

Considérant de plus que le non-respect des seuils d'activité minimale annuelle impacte la qualité de prise en charge des patients,

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par **la Nouvelle Clinique Bonnefon** (n° EJ : 9200028396) en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers mammaires, digestifs et gynécologiques sur son site (ET : 300780137) **est acceptée**.

La demande présentée par **la Nouvelle Clinique Bonnefon** (n° EJ : 9200028396), en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers urologiques et ORL maxillo- facial sur son site (n° ET : 300780137) **est rejetée**.

ARTICLE 2 La durée de validité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers mammaires, digestifs et gynécologiques est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 18 août 2019.

ARTICLE 3 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

15 MAI 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, **Pierre RICORDEAU**

Dr Jean-Jacques PORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-15-014

Renouvellement autorisation exploitation Gamma Camra du CIMOF
sur le site de la Clinique du Pont de Chaume

Décision ARS Occitanie n° 2019-1228

Dossier 2529

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par la **SELAS Centre d'Imagerie Moléculaire et Fonctionnel (CIMOF)** en vue du renouvellement de son autorisation d'exploitation d'une gamma-caméra sans changement de matériel sur le site de la clinique du Pont de Chaume suite au non dépôt de dossier d'évaluation,

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Considérant que le CIMOF n'a pas adressé à l'Agence Régionale de Santé le résultat d'évaluation de son autorisation d'exploiter une gamma caméra, quatorze mois avant l'échéance de celle-ci, conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, et qu'en conséquence, il a déposé un dossier complet de demande de renouvellement de cette autorisation,

Considérant que l'exploitation de l'équipement matériel lourd répond aux besoins de santé des patients de la zone de santé du Tarn-et-Garonne,

Considérant que l'implantation est conforme au Schéma Régional de Santé Occitanie qui prévoit deux équipements de type gamma caméra pour une implantation géographique disponible,

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le CIMOF (n° EJ : 310797568) en vue du renouvellement de son autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type gamma caméra sur le site de la **Clinique du Pont de Chaume** (n° ET : 820001808) **est acceptée.**

ARTICLE 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 19 mai 2019.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

15 MAI 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-15-013

Renouvellement autorisations SSR spécialisés du CH Le Montaigu

Décision ARS Occitanie n° 2019-1227

Dossier 2554

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier Le Montaigu** en vue du renouvellement de ses autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation adultes non spécialisés en hospitalisation à temps complet, spécialisés dans la prise en charge des « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation à temps complet et spécialisés dans la prise en charge des « affection de l'appareil respiratoire » en hospitalisation à temps complet,

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Considérant que Le Centre Hospitalier Le Montaigu n'a pas adressé à l'Agence Régionale de Santé les résultats des évaluations de ses autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation adultes non spécialisés en hospitalisation à temps complet, spécialisés dans la prise en charge des « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation à temps complet et spécialisés dans la prise en charge des « affections de l'appareil respiratoire » en hospitalisation à temps complet, quatorze mois avant l'échéance de celles-ci conformément aux dispositions prévues à l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, et qu'en conséquence, il a déposé un dossier complet de demande de renouvellement de ces autorisations,

Considérant que les activités réalisées répondent aux besoins des patients de la zone de santé des Hautes-Pyrénées,

Considérant que les implantations sont conformes au Schéma Régional de Santé Occitanie,

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par **le Centre Hospitalier Le Montaigu** (n° EJ : 650780190) en vue du renouvellement de ses autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes non spécialisés en hospitalisation à temps complet, spécialisés dans la prise en charge des « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation à temps complet et spécialisés dans la prise en charge des « affections de l'appareil respiratoire » en hospitalisation à temps complet **est autorisée** sur la zone de santé des Hautes-Pyrénées sur le site du **Centre Hospitalier Le Montaigu** (n° ET : 650000078).

ARTICLE 2 : La durée de validité de ces autorisations est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 28 décembre 2019.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins concernées par la présente décision au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le
Pour le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation Pierre RICOIR

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

15 MAI 2019

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-15-012

Renouvellement d'autorisation de la SELAS CIMOF d'exploiter une
gamma camera sur le site de la Clinique les Cèdres

Décision ARS Occitanie n° 2019-1226

Dossiers 2528

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3049 en date du 29 août 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1^{er} septembre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par la SELAS Centre d'Imagerie Moléculaire et Fonctionnel (CIMOF) en vue du renouvellement de son autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type Gamma-Camera sans changement d'appareil sur le site de la Clinique Les Cèdres suite au non dépôt de son dossier d'évaluation,

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Considérant que la SELAS CIMOF n'a pas adressé à l'Agence Régionale de Santé les résultats de l'évaluation de son autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type Gamma Camera, quatorze mois avant l'échéance de celle-ci, conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, et qu'en conséquence, elle a déposé un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation,

Considérant que l'exploitation de cet équipement matériel lourd répond aux besoins des patients du territoire de Haute-Garonne,

Considérant que l'implantation et l'appareil sont conformes au Schéma Régional de Santé Occitanie,

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la **SELAS CIMOF** (n°EJ : 310797568) en vue du renouvellement de son autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type Gamma Camera sur le site de la **Clinique Les Cèdres** (n°ET : 310797550) **est acceptée.**
- ARTICLE 2 :** La durée de validité de cette autorisation est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du **17 septembre 2019.**
- ARTICLE 3 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement matériel lourd concerné par la présente décision au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 :** Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».
- ARTICLE 5 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

15 MAI 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-15-017

Renouvellement d'autorisation du CH Maurice Fenaille d'exercer son
activité de soins de longue durée

Décision ARS Occitanie n° 2019-1224

Dossiers 2520

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Maurice Fenaille** en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de Soins de Longue Durée suite au non dépôt de son dossier d'évaluation,

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Maurice Fenaille n'a pas adressé à l'Agence Régionale de Santé les résultats de l'évaluation de son autorisation d'activité de Soins de Longue Durée, quatorze mois avant l'échéance de celle-ci conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, et qu'en conséquence, il a déposé un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation,

Considérant que les activités réalisées répondent aux besoins de santé des patients du territoire de l'Aveyron,

Considérant que l'implantation est conforme au Schéma Régional de Santé Occitanie,

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par **le Centre Hospitalier Maurice Fenaille** (n°EJ : 120780291) en vue du renouvellement de son autorisation d'activité de Soins de Longue Durée sur le site du **Centre Hospitalier** (n°ET : 120786918) **est acceptée.**
- ARTICLE 2 :** La durée de validité de ces autorisations est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du **1^{er} janvier 2019.**
- ARTICLE 3 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 :** Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».
- ARTICLE 5 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

15 MAI 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occit.
et par délégué

Pierre RICORDEAU

Dr Jean Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-15-001

Renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil
existant par une IRM de la SARL IRM EST MONTPELLIER
LUNEL

Décision ARS OC n° 2019 - 1247

Dossier 2550

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.61231- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 du 17 août 2018, fixant pour la période du 15 septembre au 15 novembre 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3049 en date du 29 août 2018 fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins, par zone de santé et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1^{er} septembre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par la **SARL IRM EST MONTPELLIER LUNEL** en vue du remplacement d'une IRM ostéo-articulaire par une IRM polyvalente installée sur le site de **la Clinique du Parc à CASTELNAU-LE-LEZ** ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur la zone de santé de la Haute-Garonne,

Considérant que la demande répond à un objectif qualitatif du Schéma Régional de Santé d'Occitanie,

Considérant que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet imagerie médicale du Schéma Régional de Santé pour la zone de santé de la Haute-Garonne,

Considérant que le projet vise l'amélioration de la qualité du service rendu aux patients en remplaçant l'appareil IRM spécialisée ostéo-articulaire de type SIEMENS de puissance 1,5 TESLA en place par un autre appareil polyvalent de type SIEMENS MAGNETOM AMIRA de puissance 1,5 TESLA plus performant ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

DECIDE

ARTICLE 1 Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par une **IRM polyvalente** plus performante **est autorisé** au profit de la **SARL IRM EST MONTPELLIER LUNEL** (n° EJ : 34 000 830 9) sur le site de la **Clinique du Parc à CASTELNAU-LE-LEZ** (n° ET : 34 002 175 7).

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation cédée qui arrive à échéance le 5 août 2023.

ARTICLE 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre. Dans cette hypothèse le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de la déclaration.

ARTICLE 7 L'opérateur devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Déléguée Départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le

15 MAI 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-15-016

Renouvellement des autorisations de SSR PAP du CHIVA sur le site
de Lavelanet

Décision ARS Occitanie n° 2019-1223

Dossiers 2519

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 ;

- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier des Vallées d'Ariège en vue du renouvellement de ses autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps complet non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » sur le site de Lavelanet ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Considérant que le Centre Hospitalier des Vallées d'Ariège n'a pas adressé à l'Agence Régionale de Santé les résultats des évaluations de ses autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps complet non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » sur le site de Lavelanet, quatorze mois avant l'échéance de celles-ci conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, et qu'en conséquence, il a déposé un dossier complet de demande de renouvellement de ces autorisations ;

Considérant que les activités réalisées répondent aux besoins des patients du territoire de l'Ariège,

Considérant que les implantations sont conformes au Schéma Régional de Santé Occitanie,

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé.

D E C I D E

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par **le Centre Hospitalier des Vallées d'Ariège**: (n° EJ : 090781774) en vue du renouvellement de ses autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps complet non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » sur le site de **Lavelanet** (n° ET : 090001629) **est acceptée.**
- ARTICLE 2 :** La durée de validité de ces autorisations est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 29 décembre 2018.
- ARTICLE 3 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins concernées par la présente décision au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 :** Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».
- ARTICLE 5 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Déléguée Départementale de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

15 MAI 2019

Fait à Montpellier, le
 Pierre RICORDEAU
 Par le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
 et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-15-018

Renouvellement des autorisations EML de l'Institut Claudius Regaud
sur le site de l'Oncopôle

Décision ARS Occitanie n° 2019-1225

Dossiers 2521 à 2527

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 ;

- **Vu** la demande présentée par l'**Institut Claudius Regaud** en vue du renouvellement de ses autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds :
 - Chirurgie en hospitalisation complète,
 - Médecine en hospitalisation complète et à temps partiel,
 - Traitement du cancer selon les modalités : chirurgie mammaire, chirurgie gynécologique, chirurgie ORL et maxillo-faciale, chimiothérapie, utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées, radiothérapie externe, curiethérapie,
 - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales,
 - Caméras à scintillation sans détecteur d'émission de positons (Infina GPS hawkeye 4 ; Discovery NM/CT670 ; Dilon 6800),
 - Scanner (Optima CT660),
 - IRM (MagnéTom AERA),
- **Vu** le courrier de demande d'harmonisation des dates d'échéance de ses autorisations adressé le 25 avril 2019 par l'Institut Claudius Regaud ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Considérant que l'Institut Claudius Regaud n'a pas adressé à l'Agence Régionale de Santé les résultats des évaluations de ses autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, quatorze mois avant l'échéance de celles-ci, conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, et qu'en conséquence, il a déposé des dossiers complets de demande de renouvellement de ces autorisations ;

Considérant que les activités et l'exploitation des équipements matériels lourds réalisés répondent aux besoins des patients de la zone de santé de Haute-Garonne,

Considérant que les implantations sont conformes au Schéma Régional de Santé Occitanie,

Considérant que pour les activités d'utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées, de radiothérapie externe et de curiethérapie, l'Institut Claudius Regaud détient des autorisations d'utilisation délivrées par l'Autorité de Sureté Nucléaire en cours de validité et sous réserve de leur renouvellement,

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'**Institut Claudius Regaud** (n° EJ : 310789136) en vue du renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds visées ci-dessous sur le site de l'**Oncopole à Toulouse** (n° ET : 310782347) **est acceptée** :

- Chirurgie en hospitalisation complète,
- Médecine en hospitalisation complète et à temps partiel,
- Traitement du cancer selon les modalités : chirurgie mammaire, chirurgie gynécologique, chirurgie ORL et maxillo-faciale, chimiothérapie, utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées, radiothérapie externe, curiethérapie,
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales,
- Caméras à scintillation sans détecteur d'émission de positons,
- Scanner,
- IRM.

- ARTICLE 2 :** La durée de validité de ces autorisations est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 28 avril 2019.
- ARTICLE 3 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins et des équipements matériels lourds concernés par la présente décision au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 :** Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».
- ARTICLE 5 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

15 MAI 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOLE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-15-015

Tranfert géographique des activités de psychiatrie de l'Association
Hospitalière de Sainte Marie sur le site de Decazeville

Décision ARS Occitanie n° 2019-1229

Dossier 2530

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3049 en date du 29 août 2018 relatif au Schéma Régional de Santé (SRS) Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1er septembre ;
- **Vu** la demande présentée le 04 octobre 2018 par l'Association Hospitalière Sainte Marie en vue du transfert des activités de soins de psychiatrie des deux hôpitaux de jour du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie implantés sur la commune de Decazeville respectivement sur les sites de Font vergnes et Lacombe Saint Michel sur le site unique sis 71 rue Paul Ramadier à Decazeville;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Considérant que les locaux des deux hôpitaux de jour nécessitent des travaux de mise aux normes d'accessibilité, sécurité et d'hygiène dont le coût est important,

Considérant que le projet médical d'établissement 2014-2018 prévoit la restructuration de plusieurs sites extrahospitaliers,

Considérant le projet de regroupement des activités de soins de psychiatrie en hôpital de jour exercées par l'association Sainte Marie sur la commune de Decazeville sur un site unique, sis 71 rue Paul Ramadier 12300 Decazeville, visant à la création d'un pôle de secteur des structures ambulatoires,

Considérant que l'implantation géographique et la configuration des locaux sont adaptées à une prise en charge de qualité, sécurité et proximité, et facilitent le parcours du patient,

Considérant que ce projet s'inscrit dans les orientations du Projet Régional de Santé 2018-2022 en termes d'accessibilité des structures extrahospitalières et que ce transfert n'a pas d'impact sur les implantations prévues au SRS Occitanie pour la zone de l'Aveyron,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins concernée.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par **l'Association Hospitalière Sainte Marie** (EJ : 630786754) en vue du transfert géographique des activités de soins de psychiatrie des deux hôpitaux de jour du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie implantés sur la commune de Decazeville respectivement sur les sites de Font vergnes (ET : 120786033) et Lacombe Saint Michel (ET : 120004288) sur le site unique sis 71 rue Paul Ramadier 12300 Decazeville (ET : 120008560), est **acceptée**.

ARTICLE 2 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée venant à échéance **le 7 février 2026**.

ARTICLE 3 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre du transfert géographique des activités de soins susvisées. Dans cette hypothèse, le Directeur Général notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 6 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé,

Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

15 MAI 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-15-022

Transfert géographique de l'activité de SSR PAP de la SAS Clinique La
Pinède de son site à Montauban vers Saint Nauphary

Décision ARS Occitanie n° 2019-1234

Dossier 2535

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3261 en date du 10 octobre 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 octobre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CLINIQUE « LA PINEDE » en vue du transfert de ses activités de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) pour la mention « Affections de la Personne Agée Polypathologique Dépendante ou à risque de dépendance » (PAP) en hospitalisation à temps complet, autorisée le 30 mai 2017 et devant être mise en œuvre sur le site d'un établissement à construire dans la commune de Montauban sur le même site que l'EHPAD Les Floralies (100 lits) ;

- **Vu** l'engagement de collaboration signé entre la Clinique la Pinède et le Centre Hospitalier de Montauban en date du 14 novembre 2018 ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé et que ce transfert n'a pas d'impact sur les implantations prévues au PRS Occitanie pour la zone de Tarn-et-Garonne,

Considérant que ce projet de transfert se réalisera par l'extension des locaux existants et permettra de mutualiser et rationaliser certaines fonctions logistiques,

Considérant que cette demande répondra à un besoin identifié pour les personnes âgées de 75 ans ou plus sur le territoire du Tarn-et-Garonne, à savoir l'installation de 60 lits,

Considérant que ce projet de transfert permettra d'inscrire le site dans la filière gériatrique locale, en collaboration étroite avec le CH de Montauban,

Considérant que par courrier du 27 novembre 2018 la clinique de la Pinède a indiqué que la demande porte sur 40 lits et non 60 lits de SSR PAP permettant ainsi au CH de Montauban de faire une demande sur des lits de SSR PAP et assoir une réelle collaboration entre les deux sites,

Considérant que le CH de Montauban et la Clinique la Pinède ont signé un engagement de collaboration en date du 14 novembre 2018,

Considérant qu'au regard du dossier présenté, les conditions d'implantation et de fonctionnement sont respectées sur le nouveau site,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées au fonctionnement de l'activité de soins concernée.

DECIDE

- ARTICLE 1** La demande présentée par **la SAS CLINIQUE LA PINEDE** (n° EJ : 820008142) en vue du transfert géographique de son activité de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) pour la mention « Affections de la Personne Agée Polypathologique Dépendante ou à risque de dépendance » (PAP) en hospitalisation à temps complet, actuellement autorisée sur un site à construire à Montauban, vers le site de la clinique La Pinède, 23 chemin du Roussillon à Saint Nauphary (n°ET : 820003218), est **acceptée**.
- ARTICLE 2** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 3** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière,
 - à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
- ARTICLE 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre du transfert géographique de l'activité de soins susvisée. Dans cette hypothèse, le Directeur Général notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.
- ARTICLE 5** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 6** Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut

faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental du Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

15 MAI 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques REFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-15-028

Transfert géographique de l'activité d'examens des caractéristiques génétiques de la SELAS LABOSUD GARONNE sur le site de la clinique Capiro la Croix du Sud

Décision ARS Occitanie n° 2019-1231

Dossier 2532

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé (SRS) de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3049 en date du 29 août 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1er septembre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée le 23 septembre 2018 par **la SELAS LABOSUD GARONNE** en vue du transfert de son activité de soins d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales selon la modalité « analyse de

cytogénétique y compris de cytogénétique moléculaire » actuellement implantée à Toulouse, sur le site de la clinique Capio La Croix du Sud, situé 51 chemin de Ribaute à Quint Fonsegrives ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs du SRS et que ce transfert n'a pas d'impact sur les implantations prévues au Projet Régional de Santé Occitanie pour la zone de Haute Garonne,

Considérant que la convention et le règlement intérieur du centre privé d'AMP de Toulouse qui lie le laboratoire de biologie médicale Labosud Garonne et la clinique Capio Saint-Jean-du-Languedoc sont toujours en vigueur,

Considérant que le regroupement sur le site de Quint-Fonsegrives intègre les activités cliniques d'AMP de la clinique Capio Saint-Jean-du-Languedoc,

Considérant que les activités cliniques et biologiques du centre d'AMP s'inscrivent dans la continuité des activités existantes de longue date, et sont mises en œuvre par les mêmes professionnels et équipes,

Considérant qu'au regard du dossier présenté, les conditions d'implantations et de fonctionnement sont respectées sur le nouveau site,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par **la SELAS LABOSUD GARONNE** (n° EJ : 310023106) en vue du transfert géographique de son activité de soins d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales selon la modalité « analyse de cytogénétique y compris de cytogénétique moléculaire », actuellement implantée à Toulouse, sur le site de la clinique Capio Croix du Sud, situé 51 chemin de Ribaute 31120 Quint Fonsegrives (n° ET : 310026927), **est acceptée.**

ARTICLE 2 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 3 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée venant à échéance **le 23 décembre 2025.**

ARTICLE 4 La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre du transfert géographique de l'activité de soins susvisée. Dans cette hypothèse, le Directeur Général notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 6 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

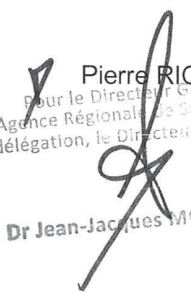
ARTICLE 7 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

15 MAI 2019


Pierre RICORDEAU
pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-15-027

Transfert géographique des activités d'AMP de l'association
IFREARES sur le site de la clinique Capiro la Croix du Sud

Décision ARS Occitanie n° 2019-1230

Dossier 2531

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3049 en date du 29 août 2018 relatif au Schéma Régional de Santé (SRS) Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1er septembre 2018 ;

- **Vu** la demande présentée le 20 septembre 2018 par l'association IFREARES en vue du transfert de ses activités de soins d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) concernant le recueil, le traitement, la conservation et la mise à disposition de gamètes en vue d'un don, actuellement implantées à Toulouse, sur le site de la clinique Capiro La Croix du Sud, situé 51 chemin de Ribaute à Quint-Fonsegrives ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs du SRS et que ce transfert n'a pas d'impact sur les implantations prévues au Projet Régional de Santé Occitanie pour la zone de Haute Garonne,

Considérant qu'IFREARES s'appuie, pour la réalisation de ses activités, sur la clinique CAPIO autorisée pour les activités cliniques d'AMP,

Considérant qu'une convention existe entre IFREARES et le laboratoire Labosud Garonne, autorisé lui aussi pour des activités d'AMP,

Considérant qu'au regard du dossier présenté, les conditions d'implantations et de fonctionnement sont respectées sur le nouveau site,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins concernée,

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par **l'association IFREARES** (EJ : 310020896) en vue du transfert géographique de ses activités de soins d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) concernant le recueil, le traitement, la conservation et la mise à disposition de gamètes en vue d'un don, actuellement implantées à Toulouse, sur le site de la clinique Capiro La Croix du Sud, situé 51 chemin de Ribaute 31120 à Quint-Fonsegrives (ET : 310026927), **est acceptée.**

ARTICLE 2 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 3 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée venant à échéance **le 21 juillet 2025.**

ARTICLE 4 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre du transfert géographique des activités de soins susvisées. Dans cette hypothèse, le Directeur Général notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 7 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

15 MAI 2019


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-05-15-010

Transfert géographique des activités AMP de la SELAS LABOSUD
GARONNE sur le site de la Clinique Capio Croix du Sud

Décision ARS Occitanie n° 2019-1218

Dossier 2512

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3048 en date du 17 août 2018, fixant pour l'année 2018, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2018-3049 en date du 29 août 2018 relatif au Schéma Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1^{er} septembre 2018 ;
- **Vu** la demande présentée le 15 octobre 2018 par la SELAS LABOSUD GARONNE en vue du transfert ses activités de soins d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP), à savoir les activités biologiques d'AMP intraconjugales et les activités de conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en vue de la préservation de la fertilité, sur le site de la clinique Capio La Croix du Sud, situé 51 chemin de Ribaute 31120 Quint-Fonsegrives ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé et que ce transfert n'a pas d'impact sur les implantations prévues au Projet Régional de Santé Occitanie pour la zone de Haute-Garonne,

Considérant que la convention et le règlement intérieur du centre privé d'AMP de Toulouse qui lie le laboratoire de biologie médicale Labosud Garonne et la clinique Capio Saint-Jean du Languedoc sont toujours en vigueur,

Considérant que le regroupement sur le site de Quint-Fonsegrives intègre les activités cliniques d'AMP pratiquées sur le site de la clinique St Jean du Languedoc,

Considérant que les activités cliniques et biologiques du centre d'AMP s'inscrivent dans la continuité des activités existantes, et sont mises en œuvre par les mêmes professionnels et équipes ;

Considérant qu'au regard du dossier présenté, les conditions d'implantations et de fonctionnement sont respectées sur le nouveau site,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par **la SELAS LABOSUD GARONNE** (n° EJ : 310023106) en vue du transfert géographique de ses activités de soins d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP), en l'occurrence les activités biologiques d'AMP intraconjugales et les activités de conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en vue de la préservation de la fertilité, actuellement implantées à Toulouse, sur le site de la clinique Capio Croix du Sud, situé 51 chemin de Ribaute 31120 Quint Fonsegrives (n° ET : 310026927), est **acceptée**.

ARTICLE 2 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée venant à échéance **le 20 juillet 2025**.

ARTICLE 3 Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre du transfert géographique de l'activité de soins susvisée. Dans cette hypothèse, le Directeur Général notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

ARTICLE 6 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code susvisé, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé,

Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

15 MAI 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation **Pierre RICORDEAU** Adjoint

Dr Jean-Luc MORFOISSE